

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 SEPTEMBRE 2022**

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Monsieur Lucien LEMOINE, Monsieur Olivier LAURENT, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusées :

Madame Florine COLLARD, Madame Marie-Dominique PROESMANS, Conseillères;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

SECRETARIAT GENERAL

1. Présentation de la DINAPHI - Information

Présentation par le Major Alain LALLEMAND, Commandant de zone à la DINAPHI.

DIRECTEUR GENERAL

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

SECRETARIAT GENERAL

3. Communication - Décisions de tutelle - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

4. Finances - Situation de caisse - Information

COMPTES BANCAIRES	05-09-2022
Compte courant Belfius	292.396,84 €
Compte extrascolaire	2.263,59 €
Compte subsides	66.275,39 €
CCP	2.317,86 €
Comptes épargne Belfius	2.877.990,84 €
Compte ING Epargne	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	808,00 €
Cpte bancontact	8.822,25 €
Encaisse générale	3.428.578,43 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

CPAS

5. CPAS - Comptes 2021 – Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 89 et 112 ter ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 des CPAS ;
- Considérant qu'une réunion du Comité de Concertation Commune/CPAS a eu lieu sans le quorum requis le 15 juin 2022 ;
- Considérant que le Comité de Concertation du 17 août 2022, réuni valablement, a émis un avis favorable sur le compte 2021 du CPAS ;
- Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 août 2022 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2021 ;
- Considérant la réception du compte 2021 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 19 août 2022;
- Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;
- Considérant le rapport présenté par la Directrice financière;
- Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 du CDLD, le CPAS étant une administration subordonnée de la Commune, les conseillers de l'action sociale qui sont également membres du Conseil communal doivent s'abstenir de participer à l'examen des comptes du CPAS;
- Considérant dès lors que Mesdames Christine CHERMANNE et Josée LIBION et Monsieur Philippe MACORS, membres du Conseil de l'Action sociale ne participent pas au vote de ce point et sortent de séance ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 août 2022 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2021, est approuvée comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.785.076,59	8.387,41	1.793.464,00
- Non-Valeurs	3.543,46	0,00	3.543,46
= Droits constatés net	1.781.533,13	8.387,41	1.789.920,54
- Engagements	1.778.818,31	8.387,41	1.787.205,72
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.714,82	0,00	2.714,82
Droits constatés	1.785.076,59	8.387,41	1.793.464,00
- Non-Valeurs	3.543,46	0,00	3.543,46
= Droits constatés net	1.781.533,13	8.387,41	1.789.920,54
- Imputations	1.689.109,08	5.478,16	1.694.587,24
= Résultat comptable de l'exercice	92.424,05	2.909,25	95.333,30
Engagements	1.778.818,31	8.387,41	1.787.205,72
- Imputations	1.689.109,08	5.478,16	1.694.587,24
= Engagements à reporter de l'exercice	89.709,23	2.909,25	92.618,48
Bilan	ACTIF	PASSIF	
	980 636,02	980 636,02	

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province
Mesdames Christine CHERMANNE et Josée LIBION et Monsieur Philippe MACORS rentrent en séance.

6. CPAS - Modification budgétaire n°1/2022 – Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 112 ter ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 août 2022 arrêtant les modifications budgétaires au service ordinaire et extraordinaire n°1/2022 ;
- Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 16 août 2022 ;
- Considérant que la tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Art. 1er

D'approuver la MB n° 1 du CPAS de l'exercice 2022, comme suit :

Au service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.633.237,88 €	1.633.237,88 €	
Augmentation	184.660,62 €	199.606,12 €	-14.945,50 €
Diminution	31.499,07 €	46.444,57 €	14.945,50 €
Résultat	1.786.399,43 €	1.786.399,43 €	

Au service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	348.788,98 €	348.788,98 €	
Augmentation	18,55 €	18,55 €	
Diminution			
Résultat	348.807,53 €	348.807,53 €	

De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au CPAS

FINANCES

7. Fabrique d'église de Schaltin - Compte 2021 : Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du mois de juin, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/06/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Schaltin, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision du 27/06/2022, réceptionnée en date du 29/06/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Schaltin au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}.La délibération de juin, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Schaltin arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.482,73	€ 9.482,73
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.072,38	€ 8.072,38
Recettes extraordinaires totales	€ 4.068,81	€ 4.068,81
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.448,81	€ 3.448,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.022,99	€ 3.022,99
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.366,81	€ 11.366,81
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 620,00	€ 620,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 13.551,54	€ 13.551,54
Dépenses totales	€ 15.009,80	€ 15.009,80
Résultat comptable	€ -1.458,26	€ -1.458,26

Art. 2.Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3.Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

8. Fabrique d'Eglise de Scy - Budget 2023 : Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2022, et budget 2023 parvenus à la Commune d'Hamois le 26 juillet 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Scy arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 27/07/2022, reçu par l'Administration communale le 28/07/2022, par lequel l'Evêché de Namur Arrête et approuve, **sous réserve des modifications**, le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Mohiville.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE DE REFORMER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Scy, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique.

Comme suit :

Articles rectifiés par l'Evêché

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	9.005,31 €	9.080,31 €
<u>Chapitre I Dépenses ordinaires</u>		

	Ancien montant	Nouveau montant
D11C Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 €
D50M adresse mail unique	0,00 €	25,00 €

Articles rectifiés par la Commune

Chapitre I. Recettes extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R25 Subside extraordinaire de la commune	25.000,00 €	0,00 €
<u>Chapitre I Dépenses extraordinaires</u>		

	Ancien montant	Nouveau montant
D56 Grosses réparations de l'église	25.000,00 €	0,00 €

Un crédit de 2.700,00 € est prévu à l'article D27 « entretien et réparation de l'église ».

Nous tenons à rappeler que les fabriques d'église sont tenues de respecter la loi sur les marchés publics.

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.309,45	9.235,00
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	6.145,52	9.080,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.629,44	2.077,00
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	4.629,44	2.077,00
TOTAL - RECETTES	10.938,89	11.312,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	665,64	1.815,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.084,36	9.497,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	30,91	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	5.780,91	11.312,00
RÉSULTAT	5.157,98	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

9. Fabrique d'église de Mohiville - Budget 2023 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2022 parvenue à la Commune d'Hamois le 18 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Eglise de Mohiville arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu le courriel du 23/08/2022, reçu par l'Administration communale le 23/08/2022, par lequel l'Evêché de Namur Arrête et approuve, sans aucune remarque, le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Mohiville.

L'Evêché porte notre attention sur la dépense de 25 € à prévoir en sous-rubrique 50 pour « adresse e-mail unique ».

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE DE REFORMER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement culturel de la Fabrique de Mohiville, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 août 2022,

Comme suit :

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	3.320,08 €	3.345,08 €

Chapitre I Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D50M adresse mail unique	0,00 €	25,00 €

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.533,73	8.633,74
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>3.620,58</i>	<i>3.345,08</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.603,44	2.086,26
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>4.103,44</i>	<i>2.086,26</i>
TOTAL - RECETTES	15.137,17	10.720,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	692,23	2.835,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.395,64	7.885,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	2.500,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	10.587,87	10.720,00
RÉSULTAT	4.549,30	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

10. Fabrique d'église d'Emptinne - Prorogation de délai de tutelle – Décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 , 7 et 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2022 parvenue à la Commune d'Hamois le 19 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Emptinne arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu que l'Evêché de Namur n'a pas encore arrêté et approuvé le chapitre I du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Emptinne.

Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives (art. L3162-2) ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Emptinne.

Article 2^{ième} : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

11. Fabrique d'église de Achet - Prorogation du délai de tutelle : Décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 , 7 et 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 août 2022 parvenue à la Commune d'Hamois le 25 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Achet arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu que l'Evêché de Namur n'a pas encore arrêté et approuvé le chapitre I du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Achet.

Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives (art. L3162-2) ;

Considérant que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes, il a été décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Achet.

Article 2^{ième} : de notifier la présente délibération au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif agréé concerné.

MARCHES PUBLICS

12. Désignation d'un prestataire de service d'épandage et de déneigement hivernal 2022/2023 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/2022/S/05 pour le marché "Désignation d'un prestataire de service d'épandage et de déneigement hivernal 2022/2023" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.600,00 hors TVA ou € 23.716,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2022 et 2023, article 421/140-13 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2022/S/05 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire de service d'épandage et de déneigement hivernal 2022/2023", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 19.600,00 hors TVA ou € 23.716,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2022 et 2023, article 421/140-13.

13. Service déneigement (1 an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° MP/2022/S/06 pour le marché "Service déneigement (1 an, reconductible 2 fois)" ;

- Considérant que ce marché est divisé en 5 lots ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € TVAC pour toute la durée du marché ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2022 et suivants, article 421/140-13 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2022/S/06 et le montant estimé du marché "Service déneigement (1 an, reconductible 2 fois)", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € TVAC, pour toute la durée du marché.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2022 et suivants, article 421/140-13.

14. Fourniture de sel de déneigement (1an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2022/F/05 relatif au marché "Fourniture de sel de déneigement (1an, reconductible 2 fois)" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 28.200,00 hors TVA ou € 34.122,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 1er septembre 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/F/05 et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement (1an, reconductible 2 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 28.200,00 hors TVA ou € 34.122,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants.

15. Fourniture de matériel sanitaires et chauffage pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA (stock - 1 an) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu qu'il y a lieu de lancer un marché de fournitures ayant pour objet la désignation d'un fournisseur de matériel sanitaires et chauffage pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA ;
- Attendu que ce marché est un marché de fourniture conjoint entre les différents pouvoirs adjudicateurs suivants :
 - Administration communale de Hamois
 - CPAS de Hamois
 - RCA de Hamois
- Attendu qu'une convention de délégation entre les différentes parties a été rédigée ;
- Attendu que les parties désignent l'administration communale de Hamois pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à la notification ; chaque partie assurant l'exécution du marché pour les achats qui lui sont propres ;
- Attendu qu'il est proposé de conclure le marché pour une période d'un an ;
- Attendu que le montant estimé pour chaque partie s'élève à 20.000 € HTVA, soit 24.200 TVAC pour 1 an ;
- Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Vu le cahier des charges MPC/2022/F/02 relatif au marché « Fourniture de matériel sanitaires et chauffage pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA (stock - 1 an) » ;
- Vu la convention de délégation ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MPC/2022/F/02 relatif à la désignation d'un fournisseur de matériel sanitaires et chauffage pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA.
- D'approuver les termes de la convention de délégation ci annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- De désigner la Commune de Hamois comme pouvoir adjudicateur pilote du marché conjoint.
- De charger le Collège communal de Hamois de la procédure de passation du présent marché conjoint.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02.

16. Consultance en matière de dispense de versement de précompte professionnel pour le travail en équipe - travaux immobiliers - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2022/S/07 relatif au marché "Consultance en matière de dispense de versement de précompte professionnel pour le travail en équipe - travaux immobiliers" établi par le Service Marchés Publics ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.000,00 hors TVA ou € 27.830,00, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 131/122-01 ;
 - Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
 - Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 1er septembre 2022 ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/S/07 et le montant estimé du marché "Consultance en matière de dispense de versement de précompte professionnel pour le travail en équipe - travaux immobiliers", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 23.000,00 hors TVA ou € 27.830,00, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 131/122-01.
 - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. PIC 2022/2024 – Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention d'étude à l'INASEP – Rue du Trou Maroit à Hamois – Décision

- Vu la correspondance du 31 janvier 2022 du SPW Mobilité & Infrastructures ;
- Vu le décret PIC ;
- Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois ;
- Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2022/2024, d'une enveloppe de subside de 473.623,98 € ;
- Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
- Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;
- Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la mission particulière d'étude complète, en ce compris la coordination, confiée à l'INASEP s'élève à 42.016,28 € ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 1er septembre 2022 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220024) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver l'estimation de la mission particulière d'étude complète, en ce compris la coordination, confiée à l'INASEP de 42.016,28 €.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre de convention particulière d'étude complète, en ce compris la coordination pour les travaux de la rue du Trou Maroit (Hamois), à conclure entre la Commune et l'INASEP.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220024).

18. Adhésion à la centrale d'achat ENERGIE de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 6 Juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;
- Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;
- Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;
- Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.
- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

19. Fourniture de matériel électrique pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA (Stock - 1 an) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant le cahier des charges N° MPC/2022/F/01 relatif au marché "Fourniture de matériel électrique pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA (Stock - 1 an)" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.000,00 hors TVA ou € 19.360,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'Administration communale de Hamois exécute la procédure et interviendra au nom de la R.C.A. et du C.P.A.S. à l'attribution du marché ;
- Considérant le projet de convention de délégation dans le cadre de ce marché conjoint ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MPC/2022/F/01 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel électrique pour les bâtiments de la Commune, CPAS et RCA (Stock - 1 an)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.000,00 hors TVA ou € 19.360,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- D'approuver la convention de délégation relative à l'objet du présent marché.
- L'Administration communale de Hamois est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la R.C.A. et du C.P.A.S., à l'attribution du marché.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 561/125-02, 722/125-02, 764/125-02, 790/125-02 et 801/125-02.

20. Désignation d'un auteur de projet - Rénovation et régularisation de l'école communale de Mohiville - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2022/S/08 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Rénovation et régularisation de l'école communale de Mohiville" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que ce marché est divisé en tranches :
 - * Tranche ferme : Architecture - mission de régularisation administrative
 - * Tranche conditionnelle : Architecture mission complète et coordination sécurité et santé
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220026) ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 1er septembre 2022 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2022/S/08 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Rénovation et régularisation de l'école communale de Mohiville", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220026).

SUBVENTIONS

21. Plan de relance pour la Wallonie "Coeur de village" - Appel à projets 2022 - Approbation du dossier de candidature – Décision

- Vu la circulaire du 14 mars 2022 relative à l'appel projets « cœur de village » du Ministre Wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON ;
 - Considérant que dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon, il est apparu évident qu'il est primordial pour la Wallonie, ses habitants et ses entreprises de renforcer encore l'attractivité de villes et communes, quelle que soit leur taille ;
 - Considérant que seules les communes de moins de 12.000 habitants sont concernées ;
 - Considérant que suite à cet appel à projets, le Collège communal a désigné un auteur de projet pour la réalisation du dossier de candidature de la Commune ;
 - Considérant la délibération du Collège communal du 9 mai 2022 approuvant les conditions, mode de passation et firmes à consulter du marché ;
 - Considérant la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'attribution du marché à l'adjudicataire ATELIER PAYSAGE ;
 - Considérant que la Commune de Hamois souhaite introduire une candidature pour l'aménagement du centre d'Hubinne ;
 - Considérant que l'auteur de projet désigné a réalisé un dossier de candidature répondants aux conditions de l'appel à projets ;
 - Considérant que les conditions de l'appel à projets demandent la désignation d'un membre du Collège en charge du dossier, ainsi qu'un membre du personnel de l'Administration communale ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le dossier de candidature de la Commune de Hamois pour l'appel à projets « Cœur de village ». Le dossier concerne l'aménagement du centre d'Hubinne.
 - De désigner, conformément aux conditions de l'appel à projets, les responsables en charge du dossier suivants ;
 - Pour le Collège communal ; Pierre-Henri ROLAND
 - Pour l'Administration communale ; Romain PECHEUR
 - D'introduire la candidature de la Commune de Hamois via le Guichet des Pouvoirs Locaux, avant le 15 septembre 2022.

22. Plan de relance de Wallonie - Projet 143 : Constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles – Appel à projets – Approbation du dossier de candidature – Décision

- Considérant l'appel à projets lancé dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie et ayant pour objet de constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles circulaire ;
 - Considérant que la Commune de Hamois souhaite introduire une candidature pour cet appel à projets ;
 - Considérant qu'une fiche PCDR existe déjà pour la réhabilitation du site de l'Esplanade des 4 vents à Natoye ;
 - Considérant que le BEP a été désigné pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réhabilitation du site ;
 - Considérant que le BEP a assisté la Commune de Hamois dans le cadre de la rédaction de sa candidature à l'appel à projets susmentionné ;
 - Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau quartier intergénérationnel comprenant à la fois une mixité de logements (petits ménages, seniors ou PMR ou encore familles) et une mixité avec d'autres fonctions (maintien d'une fonction communautaire avec au sein du quartier des espaces publics et une salle polyvalente publique) ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le dossier de candidature de la Commune de Hamois à l'appel à projet dont objet.
 - De transmettre la candidature de la Commune de Hamois avant le 15 septembre 2022.

23. ASBL « Comité des parents de l'école communale de Natoye » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de location du photocopieur - montant de 1.019,68 € – période juillet 2021– mars 2022 – Décision

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre la bonne continuation des activités scolaires ;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Natoye » a introduit une demande motivée de subvention de 1.019,68 € pour la période juillet 2021– mars 2022 ;
- Considérant que l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Natoye » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022, article 722/332-02 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale de 1.019,68 € à l'ASBL « Comité des parents de l'école communale de Natoye » pour couvrir les frais de location du photocopieur.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de location du photocopieur.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ENFANCE/JEUNESSE/CULTURE

24. Appel à projet Plan Cigogne +5200 - Décision

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'Accueil de la Petite Enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillantes d'enfants indépendantes ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la circulaire explicative de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la circulaire du 20 novembre 2019 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant le PST et plus particulièrement l'action 6 du volet externe qui a pour objet " Action 6 - conservation d'une offre suffisante de places d'accueil de la petite enfance";

Considérant le nouveau contrat de gestion de l'ONE (2021-2025) qui prévoit un premier appel à projet dans le cadre d'un nouveau plan "Cigogne +5200", avec pour objectif la création de 3 143 places en Wallonie et 2 100 places à Bruxelles ;

Considérant que l'appel à projets "cigogne +5200" sera ouvert aux ASBL, aux sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale, aux pouvoirs publics dont les villes et communes, intercommunales, CPAS, associations régies par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS ;

Considérant que cet appel à projet vise la création de places en crèches subventionnées (niveau subside d'accessibilité) par l'ONE ;

Considérant que cet appel à projet peut porter sur la création d'une nouvelle crèche ;

Considérant que l'actuelle offre d'accueil pour les 0-3 ans ne permet pas de rencontrer la demande sur le territoire de la Commune de Hamois et qu'une priorité s'impose pour augmenter le nombre de places d'accueil ;

Considérant que le Collège communal a émis le souhait de créer une nouvelle structure d'accueil en répondant à l'appel à projet concernant les subsides en infrastructures proposés dans le plan Cigogne+5200 ;

Considérant que les projets devront être introduits pour le 30 septembre 2022 au plus tard ;

Considérant que les places devront être ouvertes au plus tard pour le 31 août 2026 ;

Considérant que les nouvelles places en Wallonie sont réparties en 2 volets;

Considérant que le 1er volet, prévoit la création de 1.757 places relevant pour les infrastructures du financement européen du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR) qui porte sur 39 communes dans les provinces de Hainaut, Liège et Namur:

Liège : Ans, Amay, Beyne-Heusay, Comblain-au-Pont, Dison, Engis, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers.

Hainaut : Aiseau-Presles, Anderlues, Bernissart, Binche, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Colfontaine, Courcelles, Dour, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, La Louvière, Lessines, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Morlanwelz, Quaregnon.

Namur : Andenne, Cerfontaine, Couvin, Sambreville, Viroinval.

Considérant que le 2ème volet, prévoit la création de 1.386 places sur les autres communes de la Région réparties par arrondissement ;

Considérant que de nombreuses nouvelles familles avec enfants en bas âge s'installent sur la Commune de Hamois ;

Considérant que le dossier devra contenir toutes les informations, documents et annexes permettant d'apprécier les conditions de recevabilité et de classement (voir appel à projet en annexe);

Considérant que le projet s'oriente sur la construction d'une nouvelle infrastructure au coeur du village d'Hamois qui est un lieu stratégique de passage et qui regroupe des commerces de proximité, des médecins, la pharmacie et les services du CPAS ainsi que quelques services communaux ;

Considérant l'accessibilité aisée du centre de village d'Hamois, notamment en terme de mobilité douce ; A l'unanimité,

Décide de poser sa candidature à l'appel à projet "Plan Cigogne +5200" en introduisant un projet unique à la fois pour les subsides ONE et pour les subsides infrastructures.

De porter son choix vers un projet de nouvelle infrastructure de 28 places au coeur du village d'Hamois.

LOGEMENT/PATRIMOINE

25. Parts du Foyer Cinacien – Décision

Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Habitat Durable,

et que l'évacuation des matériaux aurait également un coût vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1*4,3°;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 concernant la déclaration de politique de logement 2019-2025;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 qui a décidé de ne pas acquérir des parts du Foyer Cinacien;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2022 d'accepter de reprendre des parts sociales du Foyer Cinacien qui seront réparties entre les 4 communes et les 4 CPAS et d'interpeller le service FINANCES pour prévoir une modification budgétaire;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 d'annuler la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 relative à l'acquisition des parts du Foyer Cinacien et de transférer au Conseil communal pour reprendre les parts sociales du Foyer Cinacien qui seront réparties entre les 4 communes et les 4 CPAS;

Considérant que le Foyer Cinacien a transmis un courrier à la commune de Hamois car le Conseil Provincial a pris la résolution de quitter l'actionnariat des SISP à la fin de la législature 2018-2024; qu'à cet effet, le Foyer Cinacien propose à la commune de Hamois de reprendre des parts de leur société; qu'une part nominale vaut 2.48€ et qu'ils en ont 1.160 à proposer;

Considérant que cette proposition est faite aux 4 communes de la zone et leurs 4 CPAS ainsi qu'à la Région pour un total de 9 sociétaires;

Considérant toutefois que dans le cas où les parts seraient réparties entre les sociétaires, le montant s'élèverait à +/-80€ vu que la libération d'une part se fera pour un quart multiplié par 1.160 et divisé par le nombre de sociétaires à savoir neuf;

Considérant que par un nouveau courrier réceptionné le 5 juillet 2022, le Foyer Cinacien propose aux 4 communes et 4 CPAS de se partager les parts de la Région;

Considérant que la commune de Hamois et le CPAS d'Hamois devraient reprendre des parts pour la somme chacun de 89.90€;

Considérant que dans le cas où les parts ne trouveraient pas preneur, ces parts seraient réparties de manière égale entre les sociétaires;

Par ses motifs,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article Unique

D'accepter de reprendre des parts sociales du Foyer Cinacien qui seront réparties entre les 4 communes et les 4 CPAS.

26. Approbation du projet d'acte pour l'acquisition d'un terrain rue de Frisée pour accéder à la Salle la Schaltinoise – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L 1122-30;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe article 161,2°;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2022 qui a décidé de transférer au Conseil communal pour acquérir un terrain rue de Frisée cadastré 7ème Division - Section B - n°561T appartenant à Madame Béatrice VAN DER STRAETEN WAILLET pour la somme de 50.000€;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022 qui a décidé de marquer un accord de principe sur l'acquisition du terrain sis rue de Frisée, cadastré 7ème Division - Section B - n°561T appartenant à Madame Béatrice VAN DER STRAETEN WAILLET, de proposer la somme de 49.500€ aux vendeurs pour acquérir ledit terrain et de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 qui décide de transférer au Conseil communal pour acquérir un terrain rue de Frisée cadastré 7ème Division - Section B - n°561T appartenant à Madame Béatrice VAN DER STRAETEN WAILLET pour la somme de 49.500€;

Considérant le terrain sis rue de Frisée cadastré 7ème Division - Section B - n°561T appartenant à Madame Béatrice VAN DER STRAETEN WAILLET; que ce terrain fait partie du site de "la Ferme du Colombier" qui était mise en vente; que le lot comprend des bâtiments ainsi que des terrains dont une parcelle étroite située rue de Frisée le long du ruisseau de Champion n°1009;

Considérant que la commune souhaite acquérir cette parcelle de terrain afin de compléter une des fiches de son *Programme Communal de Développement Rural* sur l'aménagement du centre de Schaltin afin de relier la salle "la Schaltinoise" au stade St Remacle qui accueillera prochainement une nouvelle

infrastructure multisports; que cette bande de terrain permettra de réaliser la liaison souhaitée par la commune; que cette acquisition se fera donc pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'un contact a été pris avec les vendeurs afin de savoir si la commune pourrait acquérir uniquement cette parcelle de terrain et non le lot complet; que les vendeurs ont acceptés et en souhaitent 49.500€;

Considérant que l'étude notariale LANGE - DELWART a été désignée pour réaliser l'estimation dudit terrain; que par courrier réceptionné en date du 1er avril 2022 l'étude a transmis l'estimation qui s'élève à 50.000€; que les frais d'acte s'élèveront plus ou moins à 2.782,17€;

Considérant que suite à la décision du Conseil communal d'acquérir ledit terrain, un courrier a été transmis aux vendeurs le 1er juin 2022 pour leur proposer la somme de 49.500€; que ceux-ci ont acceptés;

Considérant que l'étude notariale LANGE - DELWART a transmis le projet d'acte; que la commune a transmis ses remarques sur ledit projet d'acte;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire n°124/711-60/20220002;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 21/2022 de la Directrice Financière du 20 mai 2022 ;

Par ses motifs;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1

D'acquérir un terrain sis rue de Frisée, cadastré 7ème Division - Section B - n°561T appartenant à Madame Béatrice VAN DER STRAETEN WAILLET, pour la somme de 49.500 euros;

Article 2

D'approuver le projet d'acte, annexé à la présente délibération, pour l'acquisition d'un terrain sis rue de Frisée, cadastré 7ème Division - Section B - n°561T appartenant à Madame Béatrice VAN DER STRAETEN WAILLET;

Article 3

De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

27. Vente de gré à gré du module situé à l'école de Natoye – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation articles L1122-12, L1122-30;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative à la vente de biens meubles;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 qui a décidé de transférer au Conseil communal pour décider de vendre le le Module situé à l'école de Natoye et appartenant à la Commune de Hamois, des modalités de la vente, des mesures de publicité pour 1 mois et du prix minimum de 1€;

Considérant qu'un module est présent sur le site de l'école de Natoye située Chaussée de Namur n°23 et cadastrée 6ème Division - Section C - n°349F2; que vu que les travaux de l'extension de l'école sont terminés, ce module ne servira plus et qu'il doit être enlevé;

Considérant que la commune souhaitait le déplacer à l'école de Mohiville; que la société spécialisée a stipulé qu'il était impossible de déplacer ce module au vu de sa largeur hors norme au vu des voiries à emprunter et qu'au vu de la vétusté du module il serait certainement impossible de désolidariser les diverses sections sans endommager les structures et aménagements intérieurs de celles-ci;

Considérant que le module est composé de 6 éléments de 3.6m sur 5.48m;

Considérant que les 6 sections du module vont devoir être séparées pour être évacuées; que le transport risque d'endommager le module; qu'ensuite si le futur acquéreur souhaite les rassembler pour les réutiliser, il devra effectuer de nombreuses réparations (Remplacer la membrane de couverture de la toiture, remplacer les joints des châssis, remplacer l'isolation notamment des plancher, refaire l'électricité, ...); que le transport devra se faire par convoi exceptionnel;

Considérant que la Circulaire relative à la vente de biens meubles précise qu'il n'est pas obligatoire de réaliser une estimation; que dans ce cas, il ne parait pas opportun d'en faire réaliser une au vu de l'état de vétusté du module et qu'au vu des mesures compliquées qui vont devoir être mises en oeuvre par l'acquéreur pour l'évacuer, le prix doit être minime;

Considérant que ce module est amorti depuis son acquisition en 1999;
Considérant que si la commune devait évacuer ce module cela occasionnerait des frais non négligeables; que même si le démantèlement était réalisé par les ouvriers communaux les heures prestées seraient à charge de la commune et que l'évacuation des matériaux aurait également un coût;
Considérant qu'il faut respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels; qu'il est donc nécessaire de réaliser des mesures de publicité; que le Conseil communal est compétent pour décider de la vente d'un bien mobilier, des modalités de la vente, des mesures de publicité à mettre en oeuvre et du prix minimum de vente;
Considérant que le choix de la vente de gré à gré parait plus opportun dans ce cas au vu du peu de valeur du module et des frais qui incombent à son enlèvement ou son démantèlement; qu'au vu des faits précités, il est préférable d'arrêter le prix minimum de vente à 1€ vu que le but premier est que ce module soit enlevé; que la procédure doit prévoir le dépôt ou l'envoi par recommandé des offres à l'Administration communale de Hamois et qu'en cas d'ex aequo les amateurs seront contactés pour qu'ils puissent augmenter leur offre;
Considérant qu'il faut prévoir que l'un avis annonçant la la vente de gré à gré soit publié sur le site internet de la commune de Hamois et sur Facebook, affiché aux valves de l'Administration communale de Hamois et sur le module lui-même;
Considérant que le module doit être évacué au plus vite vu qu'il se situe dans une école; que le prix de vente reste très faible; qu'il n'est donc pas nécessaire que ce soit le Conseil communal qui attribue pour cette vente de bien mobilier; que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne stipule pas spécifiquement que ce soit le Conseil qui soit compétent dans ce type de cas;
Considérant que la Directrice Financière a été informée de cette vente;
Par ses motifs;
Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1

De proposer à la vente le module situé à l'école de Natoye située Chaussée de Namur n°23 et cadastrée 6ème Division - Section C - n°349F2 et appartenant à la Commune de Hamois de gré à gré;

Article 2

Que l'attribution se fera au plus offrant et que la transmissions des offres se fasse par recommandé ou déposées à l'Administration communale et en cas qu'ex aequo, les amateurs soient contactés pour qu'ils puissent augmenter leur offre;

Article 3

De vendre le module au prix minimum de 1€ ;

Article 4

Que l'avis annonçant la vente de gré à gré du module sera publié pour une durée de 15 jours sur le site internet de la commune de Hamois et sur Facebook, affiché aux valves de l'Administration communale de Hamois et sur le module lui-même;

Article 5

De charger le Collège communal d'organiser la vente du module aux conditions fixées par le Conseil communal et d'attribuer la vente au candidat qui aura remis l'offre la plus haute.

28. Vente de gré à gré d'un terrain appartenant à la Commune de Hamois, sis rue des Carrières –
Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et ses articles 10 et 11;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe article 161,2°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2021 qui a décidé de transférer au Conseil pour désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour réaliser une estimation du terrain sis rue des Carrières cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie en vue de le mettre en vente;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2021 qui a décidé de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour réaliser une estimation du terrain appartenant à la Commune de Hamois, sis rue des Carrières cadastré 1ère Division - Section C - n°410P/pie, en vue de le vendre et de charger le Collège d'exécuter la présente décision;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 qui a décidé de transférer au Conseil communal pour décider de vendre le terrain sis rue des Carrières à 5363 HAMOIS (Emptinne) - cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie et appartenant à la Commune de Hamois, des modalités de la vente, des mesures de publicité pour 2 mois et du prix minimum de 650€;

Considérant que la commune a réalisé 2 lots à bâtir sur un terrain sis rue des Carrières à 5360 HAMOIS (Emptinne);

Considérant que le lot n°1 a été construit ; qu'une procédure de vente est en cours pour le lot n°2;

Considérant qu'une bande terrain a été exclue du permis d'urbanisation vu qu'elle se situe en partie en zone agricole et en zone de plan d'eau; que cette bande est cadastrée 1ère Division - Section C - n°410P/pie et à une largeur de +/- 11m sur une profondeur de 50m pour une contenance de 6 ares 12 centiares;

Considérant qu'à rue, se dresse un mur en moellons en mauvais état; que le terrain se situe en contre bas et difficile d'accès;

Considérant que les voisins de gauche, ont transmis un courrier réceptionné en date du 21 mai 2021 pour informer la commune qu'ils seraient intéressés par l'acquisition de la bande de terrain restante située entre leur propriété et le lot n°2; qu'ils souhaiteraient avoir une estimation de la valeur de cette bande de terrain précisant que celui-ci est entouré d'un mur délabré et composé de talus; qu'ils précisent qu'une fois le lot n°2 vendu, la bande de terrain sera inaccessible; que la commune a accusé réception de ce courrier par courrier daté du 31 mai 2021;

Considérant que si la commune conserve ce terrain, il faudra l'entretenir et refaire le mur à rue en moellons;

Considérant que l'arrière des lots reste propriété de la commune et est accessible de la rue des Carrières; qu'il n'est donc pas utile de conserver cette bande de terrain;

Considérant que le voisin de droite a également montré son intérêt pour acquérir ledit terrain et ce par e-mail daté du 11 février 2022;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été désigné pour réaliser l'estimation; que leur estimation est parvenue à la commune par courrier réceptionné le 17 juin 2022; que l'estimation s'élève à 650€;

Considérant qu'il faut respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels; qu'il est donc nécessaire de réaliser des mesures de publicité; que le Conseil communal est compétent pour décider de la vente d'un terrain, des modalités de la vente, des mesures de publicité à mettre en oeuvre et du prix minimum de vente;

Considérant qu'un avis annonçant la vente de gré à gré sera publié sur le site internet de la commune de Hamois et sur Facebook, affiché aux valves de l'Administration communale de Hamois sise rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne) et adressé aux voisins qui ont montrés leur intérêt pour l'acquisition; qu'un avis paraîtra dans la "Gazette du Mayeur";

Considérant que pour respecter le principe d'égalité entre les candidats acquéreurs il paraît opportun que la vente se fasse par transmission des offres par envoi recommandé sous 2 enveloppes qui ne seront ouvertes que lors de la séance de négociation entre les candidats qui auront remis une offre;

Considérant que la vente devra être attribuée au candidat acquéreur qui aura remis l'offre la plus haute après éventuelles aux négociations;

Par ses motifs;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1

De mettre en vente de gré à gré un terrain sis rue des carrières cadastré 1ère Division - Section C - n°410P/pie appartenant à la Commune de Hamois dont les bureaux sont situés rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne);

Article 2

De fixer le prix minimum de vente à 650€;

Article 3

Que la vente de gré à gré se fasse par envoi des offres par recommandé;

Article 4

Que si plusieurs candidats ont transmis une offre, des négociations soient réalisées avec les candidats pour attribuer au meilleur prix;

Article 5

Que la vente soit attribuée au candidat qui aura remis l'offre la plus haute;

Article 6

De prévoir de faire supporter les frais d'acte à l'acquéreur;

Article 7

Que l'avis annonçant la vente sera publié pour une durée de 2 mois sur le site internet de la commune de Hamois et sur Facebook, affiché aux valves de l'Administration communale de Hamois sise rue du relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne), sur ledit terrain et adressé aux voisins qui on montrés leur intérêt pour acquérir ledit terrain;

Article 8

De charger le Collège communal d'organiser les mesures de publicité et les négociations.

URBANISME-ENVIRONNEMENT

29. Création de voiries dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant l'aménagement de la 1ère phase de l'extension du parc d'activité économique de Ciney/Hamois « Condrolys » introduite par le BEP sur un bien situé entre la N97 et la N4 – approbation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Code du Développement Territorial, plus particulièrement l'article D.IV.41 ;
- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le BEP Expansion Economique, représenté par Monsieur Remy FRERE, dont les bureaux se situent rue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur, ayant trait à l'aménagement de la 1ère phase de voirie dans le cadre de l'extension du parc d'activité économique de Ciney-Hamois « Condrolys », sur un bien situé entre la N97 et la N4 sur les parcelles cadastrées
 - HAMOIS, 5^e division EMPTINNE, section D n° 190D – 192B – 193 – 196A – 198A ;
 - CINEY, 1^e division CINEY, section C n° 57/2B – 54 – 55A – 46 – 48F – 42A – 45 – 40/2B – 40B – 38D – 40/2A ;
- Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;
- Vu les plans n°1 à 14 dressés le 11 février 2022 par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), rue des Viaux, 1b, 5100 Naninne, annexés à la demande ;
- Considérant que l'article 1^{er} du Décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale, énonce que « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » ;
- Considérant que l'article 9 de ce décret précise que « La décision (...) tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (...) » ;
- Considérant que le décret susvisé stipule qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;
- Considérant que, conformément à l'article 11 du même décret, le dossier de ladite demande d'ouverture de voirie comprend :
 - 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
 - 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodités du passage dans les espaces publics ;
 - 3° un plan de délimitation ;
- Considérant que le bien est situé en partie en zone d'activité économique mixte et en partie en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort adopté par

A.R. du 22/01/1979 révisé suite à l'approbation du schéma d'orientation local en date du 09/07/2019 (A.M. du 16/08/2019) ;

- Considérant que l'enquête publique d'une durée de trente jours a été réalisée du 20 juin 2022 au 19 août 2022, ce délai ayant été suspendu entre le 16 juillet et le 15 août ;
- Considérant que cette enquête publique a engendré un courrier d'observations de la part de la SWDE (*voir copie en annexe*) ;
- Considérant que le courrier porte sur les points suivants :
 - Demande de prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'exécution des travaux, afin d'éviter toute contamination compte tenu de la présence de la station de pompage à proximité et du souci général de protection des nappes aquifères ;
 - Demander le plan de la situation de la conduite DN300 avant le début des travaux via le site <https://www.klim-cicc.be/>
- Vu l'avis favorable conditionnel de la zone de secours DINAPHI, daté du 30 mai 2022 (*copie en annexe*) ;
- Vu l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructure – Direction des Routes de Namur, daté du 25 mai 2022 (*copie en annexe*) ;
- Considérant que le projet prévoit un tracé de voirie de 2 km à cheval sur les communes de Hamois et de Ciney, prévue pour des véhicules de transport afin de desservir les futures entreprises du parc d'activité économique Condrolys ;
- Considérant que le projet prévoit une voirie d'une emprise moyenne d'environ 15 mètres, composée d'une bande de circulation de 6m hors élément linéaire, d'un trottoir revêtu de 2,5 m de large, d'un réseau d'égouttage séparatif, de fossés et de noues en vue de la gestion des eaux pluviales, de tranchées impétrants (eau, gaz, électricité, éclairage public, fibre optique) et d'une canalisation d'adduction de la SWDE ;
- Considérant que le tracé de ces nouvelles voiries correspond au tracé prévu au schéma d'orientation local, mise à part une légère modification de la délimitation de la phase 1 et de la phase 2 ;
- Considérant que le dossier comporte les justifications eu égard aux compétences en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Considérant que le projet prévoit la cession gratuite de la nouvelle voirie à la commune concernée, eu égard à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;
- Vu l'utilité publique et économique du projet ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la création des voiries telles que définies aux plans, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant l'aménagement de la 1^{ère} phase de voirie dans le cadre de l'extension du parc d'activité économique de Ciney-Hamois « Condrolys », sur un bien situé entre la N97 et la N4 sur les parcelles cadastrées :

- HAMOIS, 5^e division EMPTINNE, section D n° 190D – 192B – 193 – 196A – 198A ;

- CINEY, 1^e division CINEY, section C n° 57/2B – 54 – 55A – 46 – 48F – 42A – 45 – 40/2B – 40B – 38D – 40/2A

Article 2 : un exemplaire de la présente délibération sera joint au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

Article 3 : conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal :

- informera le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la décision ou de l'absence de décision du Conseil communal ;
- enverra simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué ;
- informera le public de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés l'article L-1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

30. CCATM - Arrêté ministériel du 20 juillet 2022 approuvant la modification de la composition – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

31. Aménagement du centre du village de Schaltin – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

32. Examen et approbation des conditions de la vente de bois marchands du 11/10/2022 – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 qui précise : "« Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier »;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79;

Vu le Code de la TVA ;

Vu le Règlement général de Police adopté en séance du Conseil communal du 23 mai 2022 ;

Considérant le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois arrêté par le Gouvernement wallon et publié au Moniteur belge le 07/09/2016 ;

Considérant les propositions du Département Nature et Forêts (SPW - DNF), Cantonnement de Rochefort en annexe ;

Considérant la liste des lots reprise en annexe ;

A l'unanimité,

- Prend connaissance de l'estimation des lots du Cantonnement de Rochefort ;
- Approuve la vente publique de ces lots de bois ;
- Décide de mettre en vente les produits forestiers de l'exercice 2023 et approuve le catalogue de vente de bois marchands de l'exercice 2023 et le cahier spécial des charges tels que repris en annexe ;
- Prend bonne note de la date du mardi 11 octobre 2022 à 10 heures à la salle la Schaltinoise comme date de la vente des lots de bois marchand.

ENSEIGNEMENT

33. Nouvelle convention Pôle territorial / PARC Ciney – Décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L-1122-30;

Vu le Décret du 06 août 2021, portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu la circulaire n°8229 du 23 août 2021, portant sur "*l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration*";

Vu la circulaire n°8578 du 12 mai 2022, portant sur "*l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif d'intégration permanente totale: informations complémentaires*";

Vu la circulaire n°8640 du 20 juin 2022, portant sur "*Pôles territoriaux: circulaire relative à la conclusion et la communication des conventions*";

Considérant le courrier électronique du PARC de CINEY du 7 juillet 2022, nous invitant à conclure la convention type "*annexe 3: Convention de coopération*";

Considérant la nécessité d'établir les accès à l'application métier "e-pôle" comme suit:

1. PO: ROTH Murielle
2. Ecole de HAMOIS 2840: HERMAL Ludovic

3. Ecole de SCHALTIN 2841: GODEFROID Eric
4. Ecole de NATOYE 2842: GEORGES Xavier
5. Ecole de ACHET/MOHIVILLE 2843: à déterminer en septembre 2022

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: d'acter et de proposer au Pôle territoriale PARC à Ciney, les remarques reprise dans l'annexe "Pôles territoriaux - convention pour le PO de Hamois" (notes en rouge);

Article 2: donne accès à l'application métier "e-pôle" aux personnes suivantes et les charges du bon suivi des dossiers:

1. PO: ROTH Murielle
2. Ecole de HAMOIS 2840: HERMAL Ludovic
3. Ecole de SCHALTIN 2841: GODEFROID Eric
4. Ecole de NATOYE 2842: GEORGES Xavier
5. Ecole de ACHET/MOHIVILLE 2843: à déterminer en septembre 2022

SECRETARIAT GENERAL

34. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : CCA (Commission communale de l'accueil) – remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire –
Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire et plus particulièrement l'article 2 qui définit la composition de la CCA et le mode de désignation de ses membres;
- Vu la circulaire du 11 décembre 2018 relative à la CCA ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner 3 membres effectifs à cette commission ;
- Revu sa délibération du 18 février 2019 de désigner notamment Madame Laëtitia MAZUIN en qualité de membre suppléant ;
- Revu sa délibération du 22 mars 2021 de désigner notamment Madame Laëtitia MAZUIN en qualité de membre effectif en remplacement d'un délégué démissionnaire ;
- Revu sa délibération du 27 juin 2022 prenant acte de la démission de Madame Laëtitia MAZUIN de son mandat de Conseiller communal ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Laëtitia MAZUIN au sein de l'organe susvisé ;
- Attendu que Monsieur Pierre-Henri ROLAND est le dernier membre suppléant désigné par le Conseil communal du 18 février 2019 ;

A l'unanimité

DECIDE

de désigner Monsieur Pierre-Henri ROLAND en qualité de membre effectif de la CCA, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame Laëtitia MAZUIN ;

de désigner Madame Anne-Sophie MONJOIE en qualité de membre suppléant de la CCA, pour le groupe Ensemble 2018 - composante 1 Conseil Communal ;

Prend acte de la composition de la CCA comme suit

Membres effectifs

Pierre-Henri ROLAND (Ensemble 2018)

Florine COLLARD (Ensemble 2018)

Anne-Laure GROTZ (Ensemble 2018)

Membres suppléants

Anne-Sophie MONJOIE (Ensemble 2018)

de transmettre copie de la présente délibération à la CCA (Commission communale de l'accueil)

35. Désignation des délégués à l'assemblée générale de l' ALE - remplacement d'un délégué démissionnaire – Décision

Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi Asbl, ci-après "ALE" ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 6 délégués à l'ALE;

Revu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 de désigner pour le groupe ENSEMBLE 2018 Madame Laëtitia MAZUIN ;

Considérant le courrier du 13 juin 2022 adressé par Madame Laëtitia MAZUIN informant de sa démission de son mandat de conseillère communale ;

Considérant le courrier de l'ALE du 27 juin 2022 informant de la démission de Madame Laëtitia MAZUIN de l'ALE en date du 22 juin 2022 ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Laëtitia MAZUIN en qualité de déléguée à l'ALE ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner Monsieur Michel PHILIPPART, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame Laëtitia MAZUIN au titre de délégué à l'ALE ;

de transmettre copie de la présente délibération à l'ALE.

36. Dates des Conseils communaux 1er semestre 2023 et Commissions – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

37. Mise en place d'un groupe de travail "mobilité" – Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

38. Obligation de dépôt de la liste de mandats, fonctions et professions auprès de la Cour des Comptes pour les personnes assujettis : Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

ENSEIGNEMENT

39. Population scolaire au 29/08/2022 - Information

Nous avons le plaisir de vous communiquer la population scolaire au 29/08/2022:

ECOLE	29-08-2022		TOTAL
	Maternelles	Primaires	
ACHET	37	59	96
HAMOIS	67	138	205
MOHIVILLE	31	77	108
NATOYE	70	115	185
SCHALTIN	49	89	138
TOTAL PO	254	478	
TOTAL GLOBAL PO	732		

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

40. Divers - Information

MARCHES PUBLICS

40.1. PCDR – Budget participatif 2022 – Approbation des conditions

- Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
- Vu les annexes de cette circulaire, notamment celles relatives au budget participatif ;
- Considérant que la CLDR de Hamois a approuvé la demande et le principe du budget participatif 2022 en sa séance du 25 janvier 2022 ;
- Considérant les annexes relatives au budget participatif 2022 (règlement, formulaire de candidature et grille d'évaluation) ;
- Considérant la convention de collaboration entre la Commune de Hamois et la Fondation Rurale de Wallonie dans le but de permettre l'utilisation de la plateforme électronique dans le cadre du vote des citoyens sur les projets introduits ;
- Considérant que le crédit sera inscrit au budget 2023, article 0027/124-48 ;
D E C I D E, à l'unanimité
 - De placer le point à l'ordre du jour du présent Conseil, en urgence ;
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le principe de mener un budget participatif.
- D'approuver les documents relatifs au budget participatif et de solliciter la subvention auprès de l'Administration régionale.
- D'approuver la convention de collaboration entre la FRW et la Commune de Hamois pour l'utilisation de la plateforme.

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE